



Arrêt

n° 167 026 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 attribuant les affaires à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. VANCRAYENEST loco Me K. BLOMME, avocats, et C. DUMONT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), à l'encontre de Madame D. R., ci-après dénommée la « requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

D'après vos précédentes déclarations, vous seriez originaire d'Alkhan-Yurt (dans la région d'Ourous-Martani). Vous avez ensuite vécu à Grozny – avant de quitter la Tchétchénie et aller en Pologne en décembre 2006. Vous y avez introduit une première demande d'asile ; au terme de laquelle vous a été octroyé une protection subsidiaire. En avril 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Pologne – avant de vous rendre en juin 2009 en Biélorussie. Vous auriez été renvoyée en Pologne –

d'où, le même mois (en novembre 2009), vous êtes cette fois venue en Belgique. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 24 novembre 2009. En juillet 2010, du fait des accords de Dublin, l'Office des Etrangers a refusé de prendre votre demande en considération ; la Pologne en étant le pays désigné responsable.

Le 29 avril 2011, sans avoir quitté le sol belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique. En avril 2012, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°92419 du 29 novembre 2012, le Raad voor Vreemdelingen-betwistingen (RvV) a confirmé cette décision.

En date du 12 septembre 2014, toujours sans avoir quitté le sol belge, vous avez introduit une troisième demande d'asile en Belgique. A nouveau, en date du 4 février 2015, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 149039, le RvV a rejeté le recours que vous aviez introduit à l'encontre de cette dernière décision. Et, le 3 septembre 2015, le Conseil d'Etat a rejeté le recours que vous aviez introduit contre la décision de rejet que le RvV vous avait adressée.

Entre-temps, le 13 août 2015, en même temps que vos trois enfants ([Z.], [Ka.] et [Kd.] [M] – SP [...]) ont chacun introduit leur première demande d'asile propre, vous avez introduit votre quatrième demande d'asile en Belgique, la présente.

A l'appui de cette dernière, vous déposez comme nouveaux documents : l'équivalent d'une composition de ménage – où, votre beau-frère a fait inscrire (en janvier 2015) vos propres enfants chez lui, à Novye-Atagui (alors qu'ils se trouvent avec vous en Belgique) ; le témoignage de votre soeur (auquel est joint une copie de son passeport) qui atteste que le frère de votre mari disparu terroriserait toute votre famille pour que vous rentriez au pays, afin qu'il récupère la garde de vos enfants - en vous faisant passer pour une mère indigne - et qu'il puisse ainsi élever ses neveux et nièces dans un Islam strict. Vous déposez également une attestation médicale concernant votre neveu (ainsi qu'une copie de son passeport et de son acte de naissance – pour attester de vos liens familiaux) ; lequel aurait été battu par votre beau-frère (son oncle) en juin 2014 pour vous mettre la pression, afin que vous vous décidiez à rentrer.

Vous déclarez que votre beau-frère vous reproche d'élever les enfants de son frère (disparu) en Europe dans un Islam modéré. Il veut donc vous faire déchoir de vos droits parentaux et aurait déjà des projets de mariage forcé pour votre fille aînée. Le fils que votre mari aurait eu d'une précédente union (qui, lui, est resté vivre en Tchétchénie) et que vous auriez, vous, élevé aurait également été agressé par votre beau-frère (en juillet 2015) – et ce, juste parce qu'il ne le soutiendrait pas dans ses démarches pour vous faire rentrer en Tchétchénie.

Votre soeur n'arriverait pas à porter plainte contre votre beau-frère parce que les fils de ce dernier travailleraient au sein de la police.

B. Motivation

Après un examen détaillé de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que vous ne pouvez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile précédente (la troisième) car vous n'aviez pas été à même de montrer concrètement que vous ne disposiez d'aucune possibilité de protection en Pologne – où, une protection subsidiaire vous a été octroyée. Le Conseil du contentieux des étrangers néerlandophone a rejeté le recours que vous aviez introduit contre cette décision et le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a également été rejeté. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Etant donné que vous maintenez dans le cadre de votre nouvelle demande le récit des faits et les motifs de fuite jugés non fondés dans le cadre de votre précédente demande, l'on est en droit d'attendre de

votre part que vous présentiez de nouveaux éléments montrant clairement que la décision prise à l'égard de cette précédente demande était erronée et que vous pouvez à juste titre prétendre au statut de réfugié ou au l'octroi d'un statut de protection subsidiaire.

Or, force est de constater dans le cas présent que vous n'avancez aucun élément en ce sens. Ainsi, force est en effet de constater que les nouveaux éléments et documents que vous déposez sont tous en lien avec la crainte que vous éprouvez à l'égard du frère de votre mari disparu (qui veut récupérer la garde de vos enfants) ; lequel se trouve en Tchétchénie.

Or, et tel que déjà relevé lors de votre précédente demande d'asile, l'examen de votre crainte doit se faire en lien avec la Pologne :

Conformément à l'article 48/5, § 4, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile, ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

Conformément au second alinéa du même article, à condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement.

En l'espèce, sur la base de vos déclarations et des documents contenus dans votre dossier administratif, il ressort qu'un « tolerated stay » (qui sera plus tard transformé en « protection subsidiaire ») vous a été accordé en Pologne, le 23 mai 2008. À la lueur du constat selon lequel la Pologne, comme tous les autres États membres de l'Europe, est liée par le droit communautaire, ainsi que par les obligations qui en découlent et compte tenu des informations dont dispose le CGRA en la matière, dont une annexe est versée au dossier administratif, l'on peut dès lors considérer : que vos droits fondamentaux sont assurés en Pologne ; que la protection que vous offre la Pologne est efficace ; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement ; et que vos conditions de vie de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La présomption s'impose donc que vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA des raisons qui vous ont poussée à quitter la Fédération de Russie, à moins qu'il s'avère que la protection accordée par la Pologne a cessé d'exister ; que cette protection soit insuffisante ; ou que vous deviez éprouver vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou que vous courriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En l'espèce, ce n'est pas le cas.

En effet, sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, le CGRA constate tout d'abord que vous disposez encore actuellement du statut de protection subsidiaire en Pologne [cfr la réponse des autorités polonaises à ce sujet, déjà versée dans la farde bleue de votre précédente demande d'asile et que ce statut est, en principe, illimité dans le temps [cfr COI Focus «Asile en Pologne» - p. 10]. Vous n'apportez aucune information dont le contraire puisse ressortir en ce qui concerne votre situation personnelle. **Vous reconnaissez d'ailleurs n'avoir aucun nouvel élément à déposer pour appuyer votre présente demande qui soit en lien avec les problèmes / la crainte invoqué(e)s par rapport à la Pologne (CGRA – p.5).**

Par ailleurs, rien n'indique que vous auriez une crainte fondée de persécution ni que vous encourriez un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Pologne.

En effet, concernant les problèmes que vous et vos enfants déclarez avoir personnellement rencontrés en Pologne (à savoir, de la discrimination dans l'accès au logement et au marché de l'emploi ; le racisme ambiant en Pologne à l'égard des Tchétchènes dans la vie de tous les jours (dans les transports en commun ou avec le voisinage du centre d'accueil dans lequel vous étiez hébergés) ainsi que des incidents survenus entre votre fille aînée et deux de ses camarades d'école ainsi qu'avec un

surveillant de son école), outre le fait que vous les aviez déjà invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile (et qu'il y a donc déjà été répondu), relevons qu'ils ne sont en aucun cas assimilables à de quelconques persécutions ni à un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Pour ce qui est de votre crainte que votre beau-frère ne vienne kidnapper vos enfants en Pologne (pour les ramener en Tchétchénie et les avoir sous sa garde afin d'être responsable de leur éducation), nous vous renvoyons à ce qui a déjà été dit plus haut – à savoir que la Pologne, comme tous les autres États membres de l'Europe, est liée par le droit communautaire ainsi que par les obligations qui en découlent et, compte tenu des informations dont dispose le CGRA en la matière, l'on peut dès lors considérer : que vos droits fondamentaux sont assurés en Pologne ; que la protection que vous offre la Pologne est efficace ; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement ; et que vos conditions de vie de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rien ne nous permet dès lors de penser que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités polonaises afin de vous réclamer de leur protection si vous estimez en avoir besoin. Or, pour aucun des incidents auxquels vous déclarez avoir été confrontée en Pologne, vous n'avez entamé la moindre démarche auprès de celles-ci. Vous n'avez donc clairement pas épuisé tous les moyens juridiques qui s'offraient à vous dans votre recherche de protection (en Pologne, donc).

En outre, le Commissariat général ne distingue pas d'éléments concrets dont il peut ressortir que vous soyez empêchée de retourner en Pologne et d'y avoir accès, compte tenu de la validité de votre titre de séjour polonais.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précèdent, dans la mesure où ils ne concernent que et uniquement votre crainte en cas de retour en Tchétchénie - et non celle que vous éprouveriez envers la Pologne.

Le CGRA souligne enfin que les demandeurs d'asile peuvent prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection s'il apparaît qu'en cas de retour en Pologne leurs enfants mineurs craignent une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve d'un renvoi à vos propres motifs de fuite, ni dans le cadre de l'audition personnelle de vos enfants mineurs, ni au cours de votre propre audition au siège du CGRA vous n'avez invoqué la moindre problématique dont il peut ressortir que vos enfants, en cas de retour en Pologne, éprouvent une crainte de persécution personnelle, ou qu'ils courraient un risque réel d'atteintes graves. Votre récit a été considéré comme étant dénué de fondement. Dès lors, il convient également de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il puisse ressortir que vos enfants, en cas de retour en Pologne craignent effectivement une persécution ou qu'ils courraient un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur le fait que vous avez obtenu un statut de séjour en Pologne et que, dès lors, vous ne pouvez être reconduit(e) dans votre pays d'origine, en l'espèce la Fédération de Russie. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame M. Ka., ci-après dénommée la « deuxième requérante », qui est la fille de la requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe, d'origine ethnique tchétchène et mineure d'âge.

En décembre 2006, après que votre papa ait disparu, avec votre maman (Mme [R. D.] – SP [...]) et vos frère et soeur ([Z.] et [Kd.] [M], également mineurs d'âge - SP [...]), vous auriez quitté la Tchétchénie et êtes allés en Pologne – où, en mai 2008, un permis de séjour (« tolerated stay ») vous a à tous les quatre été octroyé ; lequel a ensuite été converti en « protection subsidiaire ».

En novembre 2009, à cause du racisme ambiant en Pologne envers les Tchétchènes, votre maman vous a emmenés en Belgique – où, elle a introduit plusieurs demandes d'asile. Toutes lui ont été refusées. Plus de détails à ce sujet seront donnés ci-dessous.

Lorsque votre maman a introduit sa dernière demande d'asile en Belgique en date du 13 août 2015, avec vos frère et soeur, vous avez décidé d'en faire autant : c'est ainsi que, tous ensemble, vous avez introduit vos demandes d'asile propres en même temps que votre maman introduisait, elle, sa quatrième demande.

Vous liez vos demandes à la sienne et, à titre personnel, vous invoquez le fait que votre grande soeur [Z.] aurait été maltraitée à l'école en Pologne par ses camarades de classe ainsi que par un surveillant. Vous mettez ces actes malveillants sur le compte du fait que vous êtes Tchétchènes.

Vous ajoutez également que, par rapport à la Tchétchénie, vous craignez votre oncle paternel. Celui-ci aurait entamé des démarches pour que votre maman soit qualifiée de mère indigne afin d'ainsi pouvoir récupérer votre garde et vous éduquer selon les traditions tchétchènes et dans la foi d'un Islam plus strict que celui que votre mère vous transmet. S'il obtenait votre garde, vous craignez de ne pouvoir faire la profession que vous rêvez d'exercer et de ne plus bénéficier d'autant de libertés que de celles dont vous jouissez actuellement.

Les faits que vous invoquez à titre personnel ont été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre maman.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mère.

Or, votre mère n'est pas parvenue à établir de manière plausible qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'elle court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels sa demande d'asile reposait ne peuvent pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour en Pologne, vous craignez une persécution ou que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Votre jeune âge a été pris en considération tant lors de votre audition que lors de la prise de décision ; ce qui n'empêche pas que les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour votre mère (repris ci-dessous) valent également pour vous.

Pour davantage d'informations à ce sujet, je vous renvoie à la décision prise à l'égard de votre mère dont les termes sont repris ci-dessous :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'encontre de la deuxième requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus] »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur le fait que vous avez obtenu un statut de séjour en Pologne et que, dès lors, vous ne pouvez être reconduite dans votre pays d'origine, en l'espèce la Fédération de Russie. »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève (lire la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967) ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation du principe général de bonne administration ; la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors, l'absence de motifs légalement admissibles ; l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir. Dans le développement de leur moyen, elles invoquent encore l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) et l'article 33 de la Convention de Genève.

2.3 Sous l'angle de la qualité de réfugié, les parties requérantes rappellent le contenu des obligations que les dispositions visées au moyen imposent aux instances d'asile et affirment que les requérantes nourrissent des craintes fondées de persécution à l'égard de la Pologne.

2.4 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, les parties requérantes semblent considérer qu'il existe en Tchétchénie une situation de violence aveugle en cas de conflit armé, visée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elles font ensuite valoir que si les requérantes devaient rentrer en Tchétchénie, en Pologne ou même en Ingouchie, elles rencontreraient « plusieurs problèmes ».

2.5 Elles soulignent enfin que l'article 3 de la CEDH a une portée plus large que l'article 33 de la Convention de Genève et qu'une expulsion des requérantes violerait l'article 3 de la CEDH.

2.6 En conclusion, elles prient le Conseil : « *de déclarer recevable et fondée la requête en suspension et annulation diligentée par la partie requérante contre la décision querellée et dire que le statut de réfugiée sinon le statut de protection subsidiaire peut être accordé à la partie requérante* ».

3. Les éléments nouveaux

Les parties requérantes joignent à leur recours un rapport de « l'Association des Peuples menacés », intitulé « *La situation des réfugiés tchétchènes en Pologne* » et publié en janvier 2011, ainsi qu'un rapport de « Cevipol » du 7 mai 2014, intitulé « *Expert opinion on the conditions of continuing insecurity of Chechen refugees in Poland* ».

Lors de l'audience du 18 avril 2016, elle dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 13 avril 2016 et d'un document intitulé « *ACEO-historique des objets* » (inventoriée en pièce 14 du dossier de procédure).

4. Les décisions attaquées

La partie défenderesse expose pour quelles raisons elle considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner la crainte des requérantes à l'égard de la Tchétchénie. Elle fait valoir que ces dernières bénéficient déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile et qu'en application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a par conséquent pas lieu de leur octroyer un statut de protection internationale.

5. Le cadre légal

5.1 La directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres a instauré la possibilité pour les États membres de déclarer irrecevables les demandes d'asile de personnes qui disposent déjà d'un statut de protection dans un État membre ou dans un premier pays d'asile et qui répondent à certaines conditions.

5.2 L'article 25 de cette directive disposait comme suit :

« Article 25

Demandes irrecevables

1. Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (CE) n° 343/2003, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en application de la directive 2004/83/CE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.

2. Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque :

a) le statut de réfugié a été accordé par un autre État membre ;

b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26 ;

(...) »

5.3 L'article 26 de la directive 2005/85/CE précitée disposait comme suit :

« Article 26

Le concept de premier pays d'asile

Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur d'asile particulier, si le demandeur :

a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection, ou

b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non refoulement ;

à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur d'asile, les États membres peuvent tenir compte de l'article 27, paragraphe 1. »

5.4 Ces dispositions ont été transposées dans l'ordre juridique belge par une loi du 8 mai 2013 (Mon. b., 22 août 2013) qui a inséré l'article 57/6/3 dans la loi du 15 décembre 1980 et qui a ajouté un paragraphe à l'article 48/5 de cette même loi. Le législateur a choisi de ne pas faire usage de la faculté de déclarer irrecevables les demandes visées aux articles 25 et 26 précités de la directive 2005/85/CE mais a prévu, sous certaines conditions qu'il fixe, de ne pas prendre en considération les demandes d'asile émanant de personnes bénéficiant du statut de réfugié dans un État membre et de refuser la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux personnes disposant déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile.

5.5 L'article 57/6/3, ainsi inséré dans la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat membre de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. »

5.6 Le quatrième paragraphe, ajouté à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 4. Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement. »

Dans son exposé des motifs, le gouvernement précise expressément que cet ajout « vise à transposer les articles 25, § 2, b) et 26 de la Directive 2005/85/CE. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53 2555/001, p.11).

5.7 La directive 2005/85/CE a depuis été remplacée par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Le délai de transposition prévu pour cette directive expirait le 20 juillet 2015. Les nouvelles dispositions relatives aux demandeurs d'asile disposant déjà d'un statut de protection dans un Etat de l'Union européenne ou dans un premier pays d'asile sont les suivantes :

5.8 L'article 33 de la directive 2013/32/UE dispose comme suit :

« Article 33

Demandes irrecevables

1. Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (UE) n° 604/2013, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.

2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque :

a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre ;

b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 35 ;

(...) »

5.9 L'article 35 la directive 2013/32/UE précitée dispose comme suit :

« Article 35

Le concept de premier pays d'asile

Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur déterminé, si le demandeur :

- a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection ; ou*
- b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non-refoulement,*

à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur, les États membres peuvent tenir compte de l'article 38, paragraphe 1. Le demandeur est autorisé à contester l'application du concept de premier pays d'asile à sa situation personnelle. »

5.10 Ces articles 33 et 35 de la directive 2013/32/UE n'ont pas fait l'objet d'une transposition dans l'ordre juridique belge.

6. L'examen de la demande

6.1 La partie défenderesse constate que les requérantes disposent en Pologne d'un statut de protection subsidiaire, et que ce statut est, en principe, illimité dans le temps. Elle en déduit que les requérantes n'ont pas d'intérêt à ce que les instances d'asile belges procèdent à un nouvel examen des raisons qui les ont poussées à quitter la Russie et qu'en application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle peut limiter son examen au bienfondé des craintes qu'elles allèguent à l'égard de la Pologne.

6.2 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation.

6.3 Il observe que les requérantes ne se sont pas vu reconnaître la qualité de réfugié en Pologne. Il estime par conséquent qu'elles conservent un intérêt à se voir reconnaître cette qualité par l'État belge (voir dans le même sens, l'arrêt du Conseil statuant en assemblée générale du 24 juin 2010, n° 45 397, et l'arrêt du Conseil du 6 mai 2011, n° 61 020). Contrairement à la partie défenderesse, il considère en effet qu'en l'espèce aucune disposition de droit belge ne permet aux instances d'asile belges de se dispenser d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié des requérantes à l'égard du pays dont elles sont ressortissantes, à savoir la Russie. Les modifications législatives intervenues au cours du mois de mai 2013 ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

6.3.1. A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 instaure une exception à la règle selon laquelle la crainte d'un demandeur d'asile s'apprécie au regard de son pays d'origine ; il estime dès lors que cette exception doit recevoir une interprétation stricte.

6.3.2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse souligne que l'actuel article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel s'appuient essentiellement les actes attaqués, résulte de la transposition dans l'ordre juridique interne de l'article 26 de la directive 2005/85/CE, qui définit le concept de premier pays d'asile. Le Conseil rappelle pour sa part que, dans son exposé des motifs, le gouvernement se réfère également expressément à l'article 25, § 2, b, de cette directive (voir supra, n° 5.6) et qu'il ressort clairement des termes de cette disposition que le concept de premier pays d'asile ne s'applique pas aux États membres de l'Union européenne, dont fait partie la Pologne. Ledit article 25, § 2, b, de la directive 2005/85/CE prévoit en effet :

« [...] »

2. Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque:

- a) (...) ;*
- b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26 ; » (voir supra, n° 5.2).*

6.3.3. Il résulte de ce qui précède que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce et que la partie défenderesse n'est dès lors pas dispensée d'apprécier la crainte

des requérantes à l'égard de la Russie, pays dont elles sont ressortissantes. En décider autrement équivaldrait à ajouter à la loi une exception, qu'elle n'autorise pas, à la règle selon laquelle la crainte d'un demandeur d'asile s'apprécie par rapport à son pays d'origine. A cet égard, le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation que semble défendre la partie défenderesse, dans sa note d'observation, selon laquelle il y aurait lieu d'étendre l'exception instaurée par la disposition précitée à toutes les situations où un demandeur d'asile bénéficierait d'une protection réelle, indépendamment de sa qualification, dans un Etat membre de l'Union européenne.

6.3.4. Le Conseil constate encore que l'actuel article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas davantage à la partie défenderesse d'examiner uniquement la crainte des requérantes à l'égard de la Pologne. Le statut de protection subsidiaire obtenu par les requérantes en Pologne n'est en effet pas le statut de réfugié, seul visé par cette disposition. Certes, le nouvel article 33 de la directive 2013/32/UE (refonte) prévoit quant à lui la faculté pour les Etats membres de déclarer irrecevable la demande émanant d'une personne qui s'est vu octroyer un statut de protection internationale dans un Etat membre, statut qui, en application de l'article 2, b, de la même directive 2013/32/UE (refonte), comprend également celui « conféré par la protection subsidiaire ». Toutefois, le Conseil rappelle que le législateur belge n'a pas transposé cette disposition dans l'ordre juridique interne et la partie défenderesse ne peut pas interpréter l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 de manière à combler une éventuelle lacune du droit belge résultant de l'absence de transposition dudit article 33.

6.4 Il résulte des développements qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la crainte des requérantes à l'égard de la Russie. Or, force est de constater qu'elle n'a pas procédé à un tel examen.

6.5 En conséquence, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant au minimum sur les éléments susmentionnés, à savoir sur le bienfondé des craintes de persécution invoquées par les requérantes à l'égard de la Tchétchénie. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.6 Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 octobre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	juge au contentieux des étrangers
M. C. ANTOINE,	juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE